



REVISION ALLEGEE N°1

Prescription	Arrêt	Approbation
04 octobre 2022	28 janvier 2025	
APPROBATION 09 novembre 2021 Evolutions : • 28/10/2022 : Mise à jour – Servitude d'utilité publique • 21/03/2023 : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité – projet de centre de tri UNITRI • 02/05/2023 : Mise à jour – Inscription au titre des monuments historiques de la maison située au 3 place Charles de Gaulle à Faye L'Abbesse • 30/01/2024 : Modification simplifiée n°1		

Mémoire en réponse à l'avis MRAE

Préambule

Ce document présente les observations de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) relatif au projet de Révision Allégée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais. Il s'agit d'éclairages visant à compléter le dossier d'enquête publique.

La MRAe Nouvelle Aquitaine a été saisie pour avis par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 14 février 2025 et a reçu l'ensemble des pièces constitutives de dossier.

Synthèse de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et réponses apportées

I.1 - Extrait de l'avis n°1

Le dossier contient des cartes qu'il convient de rendre plus lisible. Il conviendrait également de présenter des photos et/ou des vues aériennes de chaque STECAL pour bien visualiser l'environnement de chaque site.

La méthodologie des inventaires environnementaux n'est pas clairement définie. La MRAe recommande de clarifier cette démarche pour assurer la transparence et la rigueur des analyses, basées sur des inventaires pertinents.

Réponse apportée

Le dossier comporte d'ores et déjà un atlas des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) faisant apparaître également les vues aériennes, permettant d'apprécier l'occupation du sol par photo aérienne tout en ayant le découpage parcellaire et le zonage s'y appliquant.

Concernant les inventaires environnementaux réalisés, il est précisé dans le dossier que :

Il s'agit de données environnementales complémentaires ayant été portées à la connaissance de l'agglomération, transmises par l'Association du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS).

Ces données sont les zones de sensibilité ornithologiques de certaines espèces face aux énergies renouvelables. C'est le cas :

- du Pie-grièche écorcheur et à tête rousse qui sont des espèces inscrites au Plan National d'Action caractéristiques des haies en bon état ;
- du Milan noir et du Circaète qui est un grand rapace très sensible à l'éolien ;
- du Moineau friquet qui est une espèce en danger et sensible à toutes les EnR. L'agglomération possède plus de 80% de la population départementale ;
- de l'Oedicnème criard espèce dont le Poitou-Charentes à une responsabilité nationale.

D'un point de vue méthodologique, il convient de préciser les éléments suivants :

Une partie des données sont fournies par les bénévoles naturalistes ou environnementalistes, et concernent des observations ponctuelles des espèces concernées, de comportements particuliers. Ces données ne sont pas récoltées dans le cadre de protocoles standardisés, mais permettent d'attester de la présence d'une espèce et en particulier de cas de nidification/reproduction si le comportement le montre. D'autres données sont récoltées via des protocoles spécifiques (type Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC), carrés rapaces, points d'écoute...) qui permettent de cibler des espèces et avoir des tendances de population ou des suivis précis de ces dernières.

Elles sont saisies via l'application Naturalist ou le site internet <https://www.faune-deux-sevres.org/>, outils également utilisés par d'autres associations à l'échelle de la France, puis redescendent dans une base de donnée interne au GODS

Pour les espèces à fort enjeu cité précédemment, certaines font l'objet d'un suivi spécifique : les Pies-Grièches à tête rousse sont suivies et recherchées chaque année sur les sites de nidification connus, la

population de Moineau friquet est comptée chaque année selon un même protocole, et les rassemblements d'Odichème sont également dénombrés annuellement.

L'ensemble des données fait l'objet d'une vérification pour éviter les erreurs de saisie, d'identification ou les imprécisions, avec une attention particulière portée sur les espèces rares ou à enjeu.

Ces éléments de méthodologie de ces inventaires seront apportés au dossier de révision allégée n°1 du PLUi du Bocage Bressuirais.

I.2 - Extrait de l'avis n°2

La MRAe recommande de superposer les zones sélectionnées et les zones non retenues pour les EnR avec les différentes zones à éviter, à travers une cartographie détaillée, afin d'objectiver les choix réalisés et de justifier la prise en compte des enjeux environnementaux.

Réponse apportée

La notice sera complétée dans ses justifications par une cartographie montrant les enjeux environnementaux pris en compte et évités dans la démarche du choix des sites retenus d'évolution de zonage.

Pour autant, la justification des choix de zones retenues est textuellement détaillée dans la notice et reprise en réponse aux prochaines remarques.

I.3 - Extrait de l'avis n°3

Le choix des sites retenus pour les ZAE nR repose essentiellement sur des données bibliographiques et sur la cartographie des sensibilités ornithologiques issues du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, sans préciser si des inventaires faunistiques ou floristiques de terrain ont bel et bien été effectués. Dans ce contexte, la MRAe recommande que les choix de localisation des ZAE nR retenues soient justifiés par l'absence d'enjeux significatifs, notamment au regard d'inventaires écologiques de terrain actualisés, afin de garantir une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Réponse apportée

L'identification des ZAE nR a en effet pris en compte des éléments de connaissance bibliographique issus d'éléments de connaissance et de protection produit en dehors de la présente procédure, par la prise en compte des espaces à sensibilité écologique comme indiqué dans la notice : Natura 2000 / site classé-inscrit / ZNIEFF / ENS. Or ces espaces (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, sites classés/inscrits) sont bien définis en s'appuyant sur des inventaires et observations de terrain faune/flore, habitats naturels, paysagère (sites classés/inscrits).

D'autre part, la procédure s'est appuyée sur les ZAE nR mais également sur de nouvelles données fournies par l'Association du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres et identifiant des zones de sensibilités ornithologiques. Ces données s'appuient sur des observations et inventaire de terrain.

Les éléments de méthodologie de ces inventaires précédemment cités seront apportés au dossier (cf. point I.1).

Cette démarche témoigne de la volonté de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais de développer les énergies renouvelables tout en s'inscrivant dans une logique d'évitement des impacts potentiels sur l'environnement et la biodiversité, dans les limites des données dont elle dispose.

Le législateur demande d'identifier les zones susceptibles d'accueillir des projets d'énergies renouvelables en tenant compte notamment des enjeux de préservation de la biodiversité, des paysages, du patrimoine culturel, de la ressource en eau... Il n'impose pas la réalisation d'un inventaire de terrain

dans la définition des ZAENR mais un appui des données existantes, ce que la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a opéré dans le cadre de la présente procédure.

Il n'a pas été prévu d'inventaire faune et flore supplémentaires dans le cadre de l'évolution du PLUi, considérant également que les projets permis par l'évolution des zonages seront pour beaucoup soumis à étude d'impact à l'échelle de chaque projet.

Dans ce cadre, les projets soumis à études d'impact feront l'objet d'une analyse des sensibilités et incidences sur l'environnement à l'échelle opérationnelle, ainsi que d'une définition des mesures Eviter-Réduire-Compenser au stade opérationnel et plus opérantes que ne le permettrait le PLUi du Bocage Bressuirais.

Il est à préciser la démarche de l'Agglomération du Bocage Bressuirais : à l'occasion d'études opérationnelles amenant de nouvelles connaissances des enjeux environnementaux (ex : zones humides nouvelles identifiées), la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais réalisera la mise à jour des protections au titre du PLUi dans le cadre de procédures d'évolutions de ce dernier. La modification n°1 du PLUi prochainement prescrite (Conseil communautaire du 24 septembre 2025) comportera notamment l'actualisation des protections environnementales du PLUi en appui des connaissances récentes.

I.4 - Extrait de l'avis n°4

La MRAe recommande de préciser les critères complets ayant conduit au classement des secteurs en Aéol2 et Nenr2, en détaillant les éléments de sensibilité environnementale pris en compte (types d'habitats, espèces patrimoniales, qualité paysagère, etc.), et donc les critères ayant conduit par conséquent à retenir les secteurs classés Aéol1 et Nenr1.

Réponse apportée

L'identification des zones Aéol1-2 et Nenr1-2 s'est opérée selon les étapes suivantes :

1^{ère} étape : prélocalisation des futures zones Aéol et Nenr :

- Pour les zones Aeol : dans le cadre de la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables, des zones ont été retenues dans cet objectif par les communes à partir d'un travail cartographique s'appuyant sur les données prises en compte par les opérateurs pour retirer les secteurs concernés par des enjeux environnementaux (zone restant après élimination des contraintes) ;
- Pour les zones NenR : dans l'objectif de limiter les incidences sur les espaces d'intérêts agronomiques et dans une logique de reconversion d'espaces en friches, pollués ou délaissés (site ayant connu par le passé des anciens équipement, des enfouissement de déchets), les communes ont identifié ces espaces cibles pour la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables.

2^{ème} étape : évitement des zones humides et zones N

Parmi les zones prélocalisées Aéol et Nenr à l'étape 1 :

- Les portions concernées par des zones humides identifiées et des zones naturelles (N) du PLUi en vigueur ont été écartées de façon à éviter les incidences ;
- Les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi que les sites classés et inscrits sont également sortis des secteurs dédiés aux EnR dans la révision du PLUi.

3^{ème} étape : identification du classement en indice « 1 » ou « 2 » de chaque zones Aéol et Nenr :

Parmi les zones retenues à l'étape 2, une dernière étape vise à classer par un indice « 1 » ou « 2 » les zones Aéol et Nenr selon qu'elles sont identifiées en Ap au zonage du PLUi opposable et/ou identifiées

par le GODS selon la méthodologie exposée en point I.1. Les zones sans contraintes environnementales apparentes seront zonées en Aéol1 ou Nenr1, tandis que les secteurs soumis à ces sensibilités environnementales sont zonés en Aéol2 et Nenr2.

Le zonage indicé « 2 » est fermé à l'urbanisation. Il pourra être évolué via une procédure de révision vers un zonage indicé « 1 », à l'instar des zones 2AU et 1AU pour les zones d'urbanisation.

Ainsi, parmi les zones retenues à l'étape 2 :

- Sont zonées en Aéol2 ou Nenr2 les zones sensibles issues des données produites par le Groupe Ornithologique des Deux Sèvres ;
- Sont zonées en Aéol2 ou Nenr2 les zones Aéol et Nenr portant sur des zones Ap (Agricultures Protégées) du PLUi en vigueur, jugées inconstructibles en raison de leur valeur écologique (Trame verte et bleue) et de leur statut juridique ;
- Sont zonées en Aéol1 ou Nenr1, les zones non concernées par les deux précédents critères.

Ainsi :

A travers cette procédure, la Communauté d'agglomération souhaite se donner les moyens de pouvoir refuser certains projets s'ils ne présentent pas des caractéristiques visant à assurer leur intégration dans le paysage et le patrimoine rural et environnemental.

D'un point de vue procédural, une révision allégée ne peut avoir qu'un seul et unique objet (ici l'intégration du SDEnR&R), il n'était donc pas envisageable d'intégrer les nouvelles données environnementales à la zone Ap.

Comme précisé précédemment, il a été décidé de les prendre en compte via un système qui pourrait s'apparenter au « sursis à statuer ». Lorsqu'un projet d'EnR interceptera une zone de sensibilité écologique, il sera demandé que le porteur de projet apporte la preuve, soit que la sensibilité n'est pas avérée, soit que le projet évite de leur porter atteinte à l'environnement. Cela va donc se traduire par un zonage qui sera fermé à l'urbanisation dans un premier temps, mais qui pourra être ouvert via une procédure de révision, à l'instar des zones 2AU et 1AU pour les zones d'urbanisation.

Ainsi, les projets qui seront dans des zones sans contraintes apparentes seront zonés en Aéol1 ou Nenr1, tandis que les secteurs soumis à sensibilités seront zonés en Aéol2 et Nenr2.

Le détail du travail qui a abouti à la définition des délimitations retenues pour les zonages Aéol1, Aéol2, Nenr1 et Nenr2 est décrit dans la notice dans la partie justifiant les évolutions apportées au règlement graphique.

I.5 - Extrait de l'avis n°5

Les STECAL « Aéol » représentent une surface supplémentaire de 223,39 hectares pour les « éol1 » et 92,39 hectares pour les « éol2 ». Les STECAL « Nenr » représentent quant à eux une surface supplémentaire de 8,88 hectares pour les « enr1 » et 46,93 hectares pour les « enr2 ».

La MRAe recommande d'assurer un suivi global des impacts environnementaux des STECAL dédiés aux énergies renouvelables à l'aide d'indicateurs de suivi à définir.

Réponse apportée

Il est à préciser que les zones Aéol2 et Nenr2, en l'absence de connaissance de projet opérationnel suffisamment avancé, portent sur des surfaces qui sont plus importantes que ne nécessitera probablement le projet au réel une fois mieux défini. L'ouverture à la zone Aéol1 et Nenr1 nécessitant un projet mûr et justifiant de l'absence d'incidences environnementales au préalable, il est à prévoir à cette occasion et dans le cadre d'une nouvelle procédure d'évolution du PLUi, le requestionnement par une réduction au besoin réel de la surface du zonage modifié.

I.6 - Extrait de l'avis n°6

Il serait pertinent de superposer sur une carte les zones inondables et les STECAL afin de mettre en évidence l'évitement de ces zones à risque.

La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse des effets cumulés des projets EnR existants et des STECAL identifiées dans cette révision du PLUi pour évaluer les effets globaux et les potentielles nuisances sur l'environnement et les riverains.

Elle recommande également d'identifier des indicateurs de suivi spécifiques à cet effet dans le dossier de révision allégée.

Réponse apportée

Concernant les zones inondables et STECAL évoluant :

Il est précisé dans l'évaluation environnementale que les zones inondables sont identifiées en Ni dans le PLUi. Elles ne sont pas modifiées dans la présente procédure. Aucun élément de cette dernière ne porte sur des secteurs concernés par des risques d'inondation et n'entraîne d'aggravation du risque.

Concernant la notion d'effets cumulés des projets EnR :

Cette demande porte sur un niveau de détail de l'ordre de l'étude d'impact. En effet, dans le cadre de leur étude d'impact environnemental, les projets (éoliens par exemple) doivent impérativement analyser les effets cumulés de leur installation avec d'autres projets ou aménagements présents ou prévus sur le territoire.

En outre, la communauté d'agglomération développe un observatoire territorial de suivi des projets EnR. Il permettra d'évaluer en phase d'élaboration des projets les saturations. Les effets cumulés pourront être pris en compte et ajouter aux critères de rescription des procédures de révision à engager pour débloquer les zones Aeol2 ou Nenr2.

Concernant la notion d'effets cumulés des STECAL :

Cette demande porte bien sur la présente procédure d'évolution du PLUi. L'évaluation environnementale apportera cette notion d'enjeux cumulés de manière plus explicite mais uniquement par le biais d'un regard global ne pouvant que rester général, non chiffré et non conclusif. A noter que le dossier apporte une conclusion générale et cette vision globale par les éléments d'évolution de zonage en hectares cumulés.

Concernant les indicateurs de suivi :

Le dossier sera complété par l'ajout d'indicateurs de suivi dont pourront être retenus les suivants, selon l'évaluation de leur pertinence et la capacité de la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à assurer leur suivi (en lien avec le suivi du Schéma Directeur des Energies de récupération) :

- Production d'énergie générée par type d'énergie et par surface dédiée
- Nombres de mâts éoliens réalisés
- Emprises artificialisées liées aux projets, y compris ouvrages routiers/de liaison
- Volume de déblais/remblais issus des projets
- Nombre de projets EnR implantés en zone inondable : pour rappel non permis par le PLUi mais permettant de s'assurer de la bonne prise en compte de l'enjeu comme demandé dans l'avis MRAE